

Département de l'Eure  
Arrondissement Des Andelys

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE PONT SAINT PIERRE**

**Le Maire de la Commune de PONT SAINT PIERRE,**

**Vu** le CGCT et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;  
**Vu** la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière et les textes d'application ;  
**Vu** l'article 2122-1 du Codé Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-3, R.411-49, R.412-9, R.417-3 et R.417-10 ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 relatif aux manquements aux obligations des décrets et arrêtés de police ;

**Considérant** la présence régulière, le dimanche et les jours fériés, de promeneurs en bordure de la voie communale **VC92 rue de Fontaine Guérard, dite « Allée des bouleaux »**, de l'entrée en agglomération de Pont Saint-Pierre à l'abbaye de Fontaine Guérard ;  
**Considérant** le danger que représente la circulation de tous véhicules à moteur pour ces piétons ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour limiter le risque d'accident ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules à moteur : deux-roues, automobiles, camions, etc... est interdite sur la voie communale **VC92 dite « Allée des bouleaux »**, de l'entrée en agglomération de Pont Saint-Pierre à l'abbaye de Fontaine Guérard ;

**tous les dimanches et jours fériés :**

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de 10h00 à 19h00
- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de 10h00 à 20h00.

**Article 2** : La circulation, côté Radepont, est déviée par la voie allant de l'abbaye de Fontaine Guérard à la RD321 et, côté agglomération de Pont Saint-Pierre, par l'allée du château et la rue des pâtures.

**Article 3** : L'interdiction du passage des véhicules à moteur est matérialisée par des barrières, présentes en permanence en bordure de voie. Elles ne peuvent être déverrouillées que par les services techniques ou les conseillers municipaux de la commune. Elles sont rabattues en travers de la chaussée, à chaque extrémité de la **VC92**, aux jours et heures mentionnés dans l'article 1<sup>er</sup>. La signalisation réglementaire annonçant la route barrée est mise en place dans le même temps.

**Article 4** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité et de secours qui pourront emprunter la **VC92**, à tout moment.

**Article 5** : Pendant les périodes de fermeture, les riverains de la **VC92** (habitant, propriétaires de parcelles, agriculteurs) pourront emprunter, à beaucoup de prudence, cette voie avec leur véhicule, sous réserve de refermer les barrières après leur passage.

**Article 6** : Pendant les périodes de fermeture, la **VC92** pourra exceptionnellement rester ouverte à la circulation en fonction de circonstances particulières, ceci afin de permettre la déviation des véhicules empêchés de circuler librement sur la RD321, notamment à l'occasion de certaines manifestations (fête, foire à tout, etc...) et toute autre nécessité.

**Article 7** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-65 du 12/09/2022.

**Article 8** : Le présent arrêté est publié et affiché à chaque extrémité de la **VC92**.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément à la législation en vigueur.

**Article 10** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ROUEN (Seine-Maritime) 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Il peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Fleury sur Andelle,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lyons Andelle,
- Monsieur le Maire de Douville sur Andelle,
- Monsieur le Maire de Radepont.



Fait à Pont Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> avril 2026.  
Le Maire, Valérie LAVIGNE-COURTEUX.